

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
fixant les conditions auxquelles les transporteurs établis dans un
pays du Benelux sont admis aux transports professionnels de
marchandises par route dans les autres pays du Benelux
M (91) 20

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 5, 85, 86, alinéa 1er, et 87, alinéa 1er, du Traité d'Union,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 21 mai 1962, M (62) 8, relative à l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports routiers de marchandises entre les territoires des pays du Benelux,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 10 mai 1988, M (88) 2, relative à la libéralisation des transports rémunérés de marchandises par route, effectués entre les territoires des pays du Benelux et les pays tiers,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 4 décembre 1990, M (90) 17 fixant les conditions auxquelles les transporteurs établis dans un pays du Benelux peuvent être admis aux transports nationaux de marchandises par route dans les autres pays du Benelux (cabotage),

Considérant qu'il convient de compléter les Décisions du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 8 et du 10 mai 1988, M (88) 2, par des dispositions relatives au respect des conditions de travail et de rémunération du pays d'établissement du transporteur, étant donné que le non-respect de ces conditions peut mener à des différences notables de prix de revient et, partant, à des distorsions de concurrence entre les entreprises de transport national et international établies sur le territoire du Benelux,

Considérant que pour des raisons de rationalité, de clarté et de sécurité juridique, il convient de codifier les Décisions Benelux relatives aux transports routiers de marchandises sur le territoire des pays du Benelux,

Considérant qu'il est souhaitable, dans le cadre du Benelux, d'anticiper la libéralisation des transports de marchandises par route à réaliser au niveau européen,

A pris la décision suivante:

PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

1. La présente Décision s'applique aux transports de marchandises par route effectués:
 - entre les territoires des pays du Benelux;
 - au départ du territoire d'un pays du Benelux et à destination du territoire d'un pays tiers et vice-versa;
 - au départ d'un point situé sur le territoire d'un pays du Benelux et à destination d'un point situé sur le territoire du même pays;par un transporteur qui:
 - est établi, en conformité avec la législation d'un pays du Benelux, sur le territoire de ce pays, appelé ci-après "pays d'établissement";
 - y est habilité à effectuer des transports nationaux, pour ce qui concerne les transports visés aux articles 2 et 4 de la présente Décision;
 - y est habilité à effectuer des transports internationaux, pour ce qui concerne les transports visés à l'article 5 de la présente Décision.
2. Les pays du Benelux autres que le pays d'établissement sont appelés ci-après "pays d'accueil".
3. La présente Décision ne s'applique pas aux transports nationaux effectués par un transporteur dans le pays d'établissement.

PARTIE II: CABOTAGE*Article 2*

Tout transporteur établi dans un des pays du Benelux est admis dans un pays d'accueil aux transports professionnels nationaux de marchandises par route, appelés ci-après "transports de cabotage". Le transporteur peut exécuter des transports de cabotage dans les conditions fixées par la présente Décision sans disposer d'un siège ou un autre établissement dans le pays d'accueil.

Article 3

1. Sous réserve de l'application des prescriptions des Communautés européennes, l'exécution des transports de cabotage visés à l'article 2 est soumise aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans le pays d'accueil dans les domaines suivants:
 - a) prix et conditions régissant le contrat de transport;
 - b) poids et dimensions des véhicules routiers;
 - c) prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de marchandises, notamment les marchandises dangereuses, les denrées périssables, les animaux vivants;
 - d) temps de conduite et de repos;
 - e) TVA sur les services de transport.
2. Les dispositions visées à l'alinéa 3.1. doivent être appliquées dans les mêmes conditions que celles que le pays d'accueil impose à ses propres ressortissants, de telle façon que toute discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement soit exclue.

PARTIE III: TRANSPORTS INTRA-BENELUX*Article 4*

1. Les restrictions quantitatives en matière de transports routiers de marchandises entre les pays du Benelux sont abolies.
2. Ces transports ne sont soumis à aucune autorisation sur le territoire des pays du Benelux, sauf celles éventuellement requises par la législation nationale du pays d'établissement.

**PARTIE IV: TRANSPORTS INTERNATIONAUX
AVEC DES PAYS TIERS***Article 5*

1. Les restrictions quantitatives en matière de transports routiers de marchandises entre les territoires des pays du Benelux et celui des pays tiers et vice-versa, sont abolies.
2. Les transports visés à l'alinéa 5.1. ne sont soumis à aucune autorisation sur le territoire des pays du Benelux, sauf celles éventuellement requises par la législation nationale du pays d'établissement.

PARTIE V: DISPOSITIONS COMMUNES*Article 6*

Les conditions de travail et de rémunération applicables aux transports de marchandises par route dans le pays d'établissement s'appliquent aux transports visés aux articles 2, 4 et 5 de la présente Décision, sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.d. de la présente Décision.

Article 7

1. Les pays du Benelux s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives régissant les transports visés dans la présente Décision.
2. Les infractions commises par un transporteur dans le pays d'accueil peuvent être signalées aux autorités compétentes du pays d'établissement.
Les autorités compétentes fixent d'un commun accord les modalités de cet échange d'informations.
3. Les autorités compétentes du pays d'accueil peuvent, en cas d'infractions graves ou répétées, et après avoir entendu le transporteur concerné par le biais des autorités du pays d'établissement, demander à celles-ci que des sanctions soient prises.

Ces sanctions peuvent, sans préjudice des poursuites pénales, notamment consister en:

- un avertissement;

- une restriction temporaire ou définitive, voire une interdiction temporaire ou définitive de l'accès du transporteur aux transports visés aux articles 2, 4 ou 5 de la présente Décision dans le pays d'accueil;
4. Les autorités compétentes du pays d'établissement sont tenues, soit de prendre la sanction convenue avec les autorités du pays d'accueil, soit de traduire le transporteur concerné devant une instance nationale compétente.

Les autorités compétentes du pays d'accueil sont aussitôt informées de la sanction éventuellement appliquée.

PARTIE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les Décisions suivantes sont abrogées à compter du 1er mai 1992:

- La Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 8;
- La Décision du Comité de Ministres du 10 mai 1988, M (88) 2;
- La Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 17.

Article 9

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des pays du Benelux prendra les mesures nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Décision à compter du 1er mai 1992.

FAIT à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK